



CONSTITUTION

DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Promulguée le 27 Janvier 2014

Cette traduction non-officielle est fournie par le Projet du PNUD de soutien au processus constitutionnel, à l'assemblée et au dialogue national en Tunisie



Préface

La constitution de la Deuxième République Tunisienne est une œuvre consensuelle qui met en relief la maturité de l'expérience démocratique tunisienne, pourtant naissante et unique dans son genre.

Cette constitution fut le fruit d'un effort soutenu de deux années de travail dans une assemblée constituante pluraliste, représentante des différentes sensibilités politiques du pays, dans ce qui a été l'illustration du nouveau visage de la scène politique tunisienne.

Aussi, le texte constitutionnel a vu la contribution de tout un peuple ; que ce soit à travers ses députés, ses experts ou sa société civile, le consensus atteint reflète la singularité de l'exemple tunisien, et symbolise le succès que vit la transition démocratique vécue par notre pays.

La nouvelle constitution tunisienne est venue pour répondre aux aspirations de notre peuple dans son élan révolutionnaire, aux attentes de générations qui avaient longtemps milité pour la mise en place d'un régime républicain, civil et démocratique. Nous avons tous surpassé nos différends politiques et idéologiques pour présenter un texte consensuel où chaque tunisien et tunisienne se retrouvent, à travers leur identité, leurs ambitions pour le droit et les libertés. Bâtir une démocratie véritable, qui rompt avec la tyrannie et la corruption, a nécessité l'unisson de tous ceux qui en avaient rêvé ...

Et nous avons réussi à concrétiser ce rêve !

Dr. Mustapha Ben Jaafar
Président de l'Assemblée Nationale Constituante

Table des matieres

Préambule	5
Chapitre I - Les Principes Généraux	6
Chapitre II - Les Droits et les Libertés	8
Chapitre III - Le Pouvoir Législatif	12
Chapitre IV - Le Pouvoir Exécutif	17
Titre I : Le Président de la République	17
Titre II : Le Gouvernement	22
Chapitre V - Le Pouvoir Judiciaire	26
Titre I : La justice judiciaire, administrative et financière	26
Section I : Le Conseil supérieur de la magistrature	27
Section II : La Justice judiciaire	28
Section III : La Justice administrative	28
Section IV : La Justice financière	29
Titre II : La Cour constitutionnelle	29
Chapitre VI - Les Instances Constitutionnelles	31
Titre I. L'Instance des élections	31
Titre II. L'Instance de la communication audiovisuelle	32
Titre III. L'Instance des droits de l'Homme	32
Titre IV. L'Instance du développement durable et des droits des générations futures	32
Titre V. L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption	32
Chapitre VII - Le Pouvoir Local	33
Chapitre VIII - La Révision de la constitution	35
Chapitre IX - Disposition Finales	35
Chapitre X - Dispositions transitoires	36

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

Préambule

Nous, représentants du Peuple tunisien, Membres de l'Assemblée Nationale Constituante, fiers des luttes de notre peuple pour l'indépendance, pour l'édification de l'État, pour l'élimination de la dictature, pour l'affirmation de sa libre volonté et la réalisation des objectifs de la Révolution de la liberté et de la dignité du 17 décembre 2010 – 14 janvier 2011 ; Fidèles au sang de nos valeureux martyrs, aux sacrifices des Tunisiens et des Tunisiennes au fil des générations, et afin de rompre avec l'injustice, l'iniquité et la corruption ;

Exprimant l'attachement de notre peuple aux enseignements de l'Islam, qui a pour finalité l'ouverture et la tolérance, aux valeurs humaines et aux hauts principes universels des droits de l'Homme ; S'inspirant de notre patrimoine de Civilisation, fruit des différentes périodes de notre Histoire, de nos mouvements réformistes éclairés puisant aux sources de notre identité arabe et musulmane ; Nourris des acquis de la civilisation humaine et attachés acquis nationaux de notre peuple ;

Posant les fondements d'un régime républicain démocratique et participatif, dans le cadre d'un État civil où la souveraineté du peuple s'exerce, à travers l'alternance pacifique au pouvoir, par des élections libres ; Un régime fondé sur le principe de la séparation des pouvoirs et sur leur équilibre, où la liberté d'association, conformément aux principes de pluralisme, de neutralité de l'administration et de bonne gouvernance, est la conditions de la compétition politique ; Où l'État garantit la suprématie de la loi, les libertés et les droits de l'Homme, l'indépendance de la justice, l'égalité en droits et en devoirs entre les citoyens et les citoyennes, et l'égalité entre les régions ;

Considérant le statut de l'Homme en tant qu'Être élevé en dignité, et affirmant expressément notre appartenance à la culture et à la civilisation de la Nation arabe et musulmane, construisant sur notre unité nationale qui repose sur la citoyenneté, la fraternité, la solidarité et la justice sociale ; Ouvrant à renforcer l'union maghrébine en tant qu'étape vers la réalisation de l'unité arabe, vers la complémentarité avec les peuples musulmans et les peuples africains et la coopération avec tous les peuples du monde ; Soucieux de porter assistance, en tout lieu, à toutes les victimes d'injustices, de défendre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que toutes les causes justes de libération, et en premier lieu le mouvement de libération de la Palestine, et opposés à toutes les formes de colonisation et de racisme ;

Conscients de la nécessité de contribuer à la préservation du climat et d'un environnement sain de manière à garantir la pérennité de nos ressources naturelles et à permettre aux générations futures de continuer à vivre dans la sécurité; Veillant à réaliser la volonté du peuple d'être l'acteur de sa propre Histoire; Convaincus que la science, le travail et la création sont des valeurs humaines nobles ; Aspirant à apporter notre contribution à la Civilisation universelle, fondé sur l'indépendance de la décision nationale, de la paix dans le monde et de la solidarité humaine ;

Au nom du peuple, nous rédigeons, avec l'aide de Dieu, cette Constitution.

Chapitre I - Les Principes Généraux

Article 1

La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, l'Islam est sa religion, l'arabe sa langue et la République son régime.

Il n'est pas permis d'amender cet article.

Article 2

La Tunisie est un Etat civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit.

Il n'est pas permis d'amender cet article.

Article 3

Le peuple est le dépositaire de la souveraineté et la source des pouvoirs qu'il exerce à travers ses représentants ou par référendum.

Article 4

Le drapeau de la République Tunisienne est rouge, il comporte en son milieu un disque blanc où figure une étoile à cinq branches entourée d'un croissant rouge tel que prévu par la loi.

L'hymne national de la République tunisienne est «Humat Al-Hima» (Défenseurs de la patrie), il est déterminé par la loi.

La devise de la République tunisienne est : Liberté, Dignité, Justice, Ordre.

Article 5

La République tunisienne fait partie du Maghreb arabe, œuvre à la réalisation de son unité, et prend toutes les mesures nécessaires à sa concrétisation.

Article 6

L'État est le gardien de la religion. Il garantit la liberté de conscience et de croyance, le libre exercice des cultes et la neutralité des mosquées et des lieux de culte de toute instrumentalisation partisane.

L'État s'engage à diffuser les valeurs de la modération et la tolérance et à la protection du sacré et l'interdiction de toute atteinte à celui-ci. Il s'engage également à l'interdiction et la lutte contre les appels au Takfir et l'incitation à la violence et

à la haine.

Article 7

La famille est la cellule de base de la société, il incombe à l'Etat de la protéger.

Article 8

La jeunesse est une force agissante au service de la construction de la Nation. L'Etat veille à fournir les conditions permettant aux jeunes de développer leurs capacités, d'épanouir leur énergie, d'assumer leurs responsabilités et d'élargir leur participation au développement social, économique, culturel et politique.

Article 9

La préservation de l'unité de la patrie et la défense de son intégrité est un devoir sacré pour tous les citoyens.

Le service national est obligatoire selon les dispositions et conditions prévues par la loi.

Article 10

Le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques est un devoir, dans le cadre d'un système juste et équitable.

L'Etat met en place les mécanismes propres à garantir le recouvrement des impôts et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale. L'Etat veille

à la bonne gestion des deniers publics, prend les mesures nécessaires afin que leur dépense s'effectue selon les priorités de l'économie nationale et œuvre à contrecarrer la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.

Article 11

Il incombe à toute personne investie des fonctions de Président de la République, de Chef du Gouvernement, de membre du Gouvernement, de membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple, de membre des Instances constitutionnelles indépendantes, ou de toute haute fonction de déclarer ses biens, conformément aux dispositions de la loi.

Article 12

L'Etat œuvre à la réalisation de la justice sociale, du développement durable, de l'équilibre entre les régions, en se référant aux indicateurs de développement et en s'appuyant sur le principe de discrimination positive. Il œuvre également à l'exploitation rationnelle des richesses nationales.

Article 13

Les ressources naturelles appartiennent au peuple tunisien. L'Etat exerce sa souveraineté sur ces ressources au nom du peuple.

Les contrats d'investissement qui y sont relatifs sont soumis à la Commission spécialisée de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les conventions conclues, portant sur ces ressources, sont soumises à l'Assemblée pour approbation.

Article 14

L'Etat s'engage à renforcer la décentralisation et à l'appliquer sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'unité de l'Etat.

Article 15

L'administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Son organisation et son fonctionnement sont soumis aux principes de la neutralité, de l'égalité et de la continuité du service public, et conformément aux règles de la transparence, de l'intégrité, de l'efficacité, et de la responsabilité.

Article 16

L'Etat garantit la neutralité des institutions éducatives par rapport à toute instrumentalisation partisane.

Article 17

L'Etat détient le monopole de la création des forces armées et des forces de sécurité intérieure conformément à la loi et à l'intérêt général.

Article 18

L'armée nationale est une armée républicaine. Elle constitue une force militaire armée fondée sur la discipline, composée et structurellement organisée conformément à la loi et chargée de défendre la Nation, son indépendance et l'intégrité de son territoire. Elle est tenue à une neutralité absolue. L'armée nationale apporte son appui aux autorités civiles dans les conditions définies par la loi.

Article 19

La sécurité nationale est républicaine ; ses forces sont chargées de préserver la sécurité, l'ordre public, de protéger les individus, les institutions et les biens, ainsi que de veiller à l'application de la loi dans le respect des libertés, en toute neutralité.

Article 20

Les traités approuvés par l'Assemblée représentative et ratifiés ont une autorité supra-législative et infra-constitutionnelle.

Chapitre II - Les Droits et les Libertés**Article 21**

Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.

L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il veille à leur assurer les conditions d'une vie digne.

Article 22

Le droit à la vie est sacré, aucune atteinte ne saurait être portée à ce droit sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.

Article 23

L'État protège la dignité de la personne et son intégrité physique, et interdit toute forme de torture morale et physique. Le crime de torture est imprescriptible.

Article 24

L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et la confidentialité des correspondances, des communications et des données personnelles. Tout citoyen a le droit de choisir son lieu de résidence et de circuler librement à l'intérieur du pays ainsi que le droit de le quitter.

Article 25

Il est interdit de déchoir de sa nationalité tunisienne tout citoyen, de l'exiler, de l'extrader ou de l'empêcher de retourner dans son pays.

Article 26

Le droit d'asile politique est garanti conformément aux dispositions de la loi ; il est interdit d'extrader les personnes qui bénéficient de l'asile politique.

Article 27

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, dans le cadre d'un procès équitable lui assurant toutes les garanties nécessaires à sa défense durant les phases de la poursuite et du procès.

Article 28

La peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, sauf en cas de texte plus favorable au prévenu.

Article 29

Nul ne peut être arrêté ou détenu sauf en cas de flagrant délit ou sur la base d'une décision judiciaire. Le détenu est immédiatement informé de ses droits et de la charge retenue contre lui. Il a droit de se faire représenter par un avocat. La durée de l'arrestation et de la détention est définie par la loi.

Article 30

Tout détenu a droit à un traitement humain qui préserve sa dignité. Lors de l'exécution des peines privatives de liberté, l'État doit considérer l'intérêt de la famille et veiller à la réhabilitation du détenu et à sa réinsertion dans la société.

Article 31

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable.

Article 32

L'État garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. L'État œuvre à garantir le droit d'accès aux réseaux de communication.

Article 33

Les libertés académiques et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. L'État fournit les moyens nécessaires au développement de la recherche scientifique et technologique.

Article 34

Les droits d'élection, de vote et de se porter candidat sont garantis, conformément aux dispositions de la loi. L'État veille à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues.

Article 35

La liberté de constituer des partis politiques, des syndicats et des associations est garantie.

Les partis politiques, les syndicats et les associations s'engagent dans leurs statuts et leurs activités au respect des dispositions de la Constitution, de la loi, de la transparence financière et au rejet de la violence.

Article 36

Le droit syndical est garanti, y compris le droit de grève. Ce droit ne s'applique pas à l'Armée nationale.

Le droit de grève ne s'applique pas aux forces de sécurité intérieure et aux douanes.

Article 37

La liberté de rassemblement et de manifestation pacifique est garantie.

Article 38

La santé est un droit pour chaque être humain.

L'État assure à tout citoyen la prévention et les soins de santé et fournit les moyens nécessaires pour garantir la sécurité et la qualité des services de santé. L'État garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien et à faible revenu. Il garantit le droit à une couverture sociale comme prévu par la loi.

Article 39

L'enseignement est impératif, jusqu'à l'âge de seize ans.

L'État garantit le droit à un enseignement public et gratuit dans tous ses cycles et veille à fournir les moyens nécessaires pour réaliser la qualité de l'éducation, de l'enseignement et de la formation. Egalement, l'État veille à la consolidation de l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale auprès des jeunes générations, au renforcement de la langue arabe, sa promotion et la généralisation de son utilisation et à l'ouverture sur les langues étrangères, les civilisations humaines et la diffusion de la culture des droits de l'Homme.

Article 40

Le travail est un droit pour chaque citoyen et citoyenne. L'État prend les mesures nécessaires à sa garantie sur la base de la compétence et de l'équité.

Tout citoyen et citoyenne a le droit au travail dans des conditions décentes et à

salaire équitable.

Article 41

Le droit de propriété est garanti ; il ne peut y être porté atteinte que dans les cas et avec les garanties prévues par la loi.

La propriété intellectuelle est garantie.

Article 42

Le droit à la Culture est garanti.

La liberté de création est garantie ; l'État encourage la création culturelle et soutient la culture nationale dans son enracinement, sa diversité et son renouvellement, de manière que soient consacrés les valeurs de tolérance, le rejet de la violence, l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations.

L'État protège le patrimoine culturel et garantit le droit des générations futures sur ce patrimoine.

Article 43

L'État soutient le sport et s'emploie à fournir les moyens nécessaires à l'exercice des activités sportives et de loisir.

Article 44

Le droit à l'eau est garanti.

La préservation de l'eau et la rationalisation de son exploitation est un devoir de l'État et de la société.

Article 45

L'État garantit le droit à un environnement sain et équilibré et la participation à la protection de l'environnement.

Il incombe à l'État de fournir les moyens nécessaires à l'éradication de la pollution de l'environnement.

Article 46

L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et œuvre à les renforcer et à les développer.

L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme quant à l'accès à toutes les responsabilités et dans tous les domaines.

L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues.

L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

Article 47

Les droits à la dignité, à la santé, aux soins, à l'éducation et à l'enseignement sont garantis à l'enfant vis-à-vis de ses parents et de l'État.

L'État doit garantir toute forme de protection à tous les enfants sans discrimination et en fonction de leur intérêt supérieur.

Article 48

L'État protège les personnes handicapées contre toute forme de discrimination. Tout citoyen handicapé a le droit de bénéficier, selon la nature de son handicap, de toutes les mesures qui lui garantissent une pleine intégration dans la société ; il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 49

La loi détermine les restrictions relatives aux droits et libertés garanties par la présente Constitution, et à leur exercice, sans que cela ne porte atteinte à leur essence. Ces restrictions ne peuvent être décidées qu'en cas de nécessité exigée par un Etat civil et démocratique et dans l'objectif de protéger les droits d'autrui, la sécurité publique, la défense nationale, la santé publique ou la morale publique, en respectant le principe de la proportionnalité des restrictions à l'objectif recherché.

Les instances juridictionnelles se chargent de la protection des droits et libertés contre toute violation.

Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés garanties par la présente Constitution.

Chapitre III - Le Pouvoir Législatif

Article 50

Le peuple exerce le pouvoir législatif à travers ses représentants à l'Assemblée des Représentants du Peuple ou par voie de referendum.

Article 51

Le siège de l'Assemblée des Représentants du Peuple est à Tunis. Toutefois, elle peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances en tout autre lieu sur le territoire de la République.

Article 52

L'Assemblée des Représentants du Peuple jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre du budget de l'État.

L'Assemblée des Représentants du Peuple fixe son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue de ses membres.

L'État met à la disposition de l'Assemblée des Représentants du Peuple les ressources humaines et matérielles nécessaires au député pour la bonne exécution de ses fonctions.

Article 53

Est éligible à l'Assemblée des Représentants du Peuple tout électeur de nationalité tunisienne depuis dix ans au moins, âgé d'au moins vingt-trois ans révolus au jour de la présentation de sa candidature et ne faisant l'objet d'aucune mesure d'interdiction prévue par la loi.

Article 54

Est électeur tout citoyen de nationalité tunisienne âgé de dix-huit ans révolus et remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 55

Les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, honnête et transparent conformément à la loi électorale.

La loi électorale garantit le droit de vote et la représentativité des tunisiens résidant à l'étranger dans l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Article 56

L'Assemblée des Représentants du Peuple est élue pour un mandat de cinq années au cours des soixante derniers jours du mandat parlementaire.

Au cas où les élections ne peuvent avoir lieu en raison d'un péril imminent, le mandat de l'Assemblée est prorogé par une loi.

Article 57

L'Assemblée des Représentants du Peuple se réunit chaque année en session ordinaire débutant au cours du mois d'octobre de chaque année et se terminant au cours du mois de juillet. La première session de la législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple doit débiter dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs des élections à la demande du Président de l'Assemblée sortante.

Dans le cas où le début de la première session de la législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple coïncide avec ses vacances, une session exceptionnelle est ouverte, jusqu'au vote de confiance au gouvernement.

Pendant ses vacances, l'Assemblée des Représentants du Peuple se réunit en session extraordinaire à la demande du Président de la République ou du Chef du Gouvernement ou à la demande du tiers de ses membres pour examiner un ordre du jour déterminé.

Article 58

Lors de sa prise de fonctions, chaque membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple prête le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de servir la patrie avec dévouement, je m'engage à respecter les règles de la Constitution et d'être d'une loyauté sans faille envers la Tunisie ».

Article 59

L'Assemblée des Représentants du Peuple élit au cours de la première séance un Président parmi ses membres.

L'Assemblée des Représentants du Peuple constitue des commissions permanentes et des commissions spéciales dont la composition et le partage des responsabilités sont établis selon le mode de la représentation proportionnelle.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut former des commissions d'enquête. Toutes les autorités doivent les aider dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 60

L'opposition est une composante essentielle de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Elle dispose de droits lui permettant la promotion de ses missions parlementaires et lui garantissant une représentativité adéquate et effective dans toutes les instances de l'Assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes. La présidence de la commission chargée des finances et la fonction de rapporteur de la commission chargée des relations extérieures lui sont impérativement attribués. Elle a le droit, une fois par an, de former une commission d'enquête et de la présider. Il est de son devoir de participer au travail parlementaire de façon active et constructive.

Article 61

Le vote au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple est personnel et ne peut être délégué.

Article 62

L'initiative législative est exercée au moyen de propositions de lois présentées par au moins dix députés ou de projets de lois émanant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement est compétent pour présenter des projets de lois de ratification des traités et des projets de lois de finances.

Les projets de lois sont examinés en priorité.

Article 63

Les propositions de lois et d'amendements présentés par les députés ne sont pas recevables s'ils portent atteinte aux équilibres financiers arrêtés dans la loi de finances.

Article 64

L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte les projets de lois organiques à la majorité absolue de ses membres et les projets de lois ordinaires à la majorité des membres présents ; cette majorité ne pouvant être inférieure au tiers des membres de l'Assemblée.

Le projet de loi organique n'est présenté au débat en séance plénière de l'Assemblée des Représentants du Peuple qu'après quinze jours de la date de son transfert devant la commission spécialisée.

Article 65

Sont adoptés sous forme de lois ordinaires, les textes relatifs à :

- La création des catégories des établissements et des entreprises publics et les procédures organisant leur cession
- La nationalité

- Les obligations civiles et commerciales
- Les procédures devant les différents types de juridictions.
- La détermination des crimes et délits et des sanctions leur correspondant, ainsi que les infractions entraînant une privation de liberté
- L'amnistie générale
- La délimitation de l'assiette de l'impôt, de ses taux et de ses procédures de recouvrement, sauf délégation accordée au Chef du Gouvernement en vertu des lois de finances ou des lois à caractère fiscal.
- Le régime d'émission de la monnaie
- Les crédits et les engagements financiers de l'État
- La détermination des hautes fonctions
- La déclaration du patrimoine
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Le régime de ratification des traités
- Les lois de finances, la clôture du budget et la ratification des plans de développement
- Les principes fondamentaux du régime de propriété, des droits réels, de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la culture, de la santé publique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, de l'énergie, du droit du travail et de la sécurité sociale.

Les textes qui prennent la forme de lois organiques sont ceux relatifs à :

- La ratification des traités
- L'organisation de la justice et de la magistrature
- L'organisation de l'information, de la presse et de l'édition
- L'organisation des partis, des syndicats, des associations, des organisations et ordres professionnels et de leur financement
- L'organisation de l'armée nationale
- L'organisation des forces de sécurité intérieure et des douanes
- La loi électorale
- La prorogation de la législature conformément aux dispositions de l'article 56
- La prorogation du mandat présidentiel conformément aux dispositions de l'article 75
- Les libertés et les droits de l'Homme
- Le statut personnel
- Les devoirs fondamentaux de la citoyenneté
- Le pouvoir local
- L'organisation des instances constitutionnelles
- La loi organique de budget

Toutes les matières qui ne relèvent pas du domaine de la loi sont du domaine du pouvoir réglementaire général

Article 66

La loi fixe les recettes et dépenses de l'État conformément aux conditions édictées par la loi organique du budget.

L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte les projets de loi de finances et la clôture du budget conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est présenté à l'Assemblée au plus tard le 15 octobre et il est adopté au plus tard le 10 décembre.

Au cours des deux jours succédant l'adoption du projet, le Président de la République peut le renvoyer à l'Assemblée pour une seconde lecture. Dans ce cas, l'Assemblée se réunit pour un deuxième examen du projet durant les trois jours suivant l'exercice du droit de renvoi. Au cours des trois jours suivant l'adoption du projet en seconde lecture après renvoi ou après l'expiration des délais d'exercice du droit de renvoi, les parties mentionnées dans le premier tiret de l'article 120 peuvent soulever l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de finances devant la Cour constitutionnelle. Celle-ci rend sa décision dans un délai de cinq jours à compter de la date du recours.

Si la Cour constitutionnelle décide de l'inconstitutionnalité du projet, elle transmet sa décision au Président de la République qui la transmet à son tour au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Cette procédure ne dépasse pas deux jours à compter de la date de la décision de la Cour.

L'Assemblée adopte le projet au cours des trois jours à compter de la réception de la décision de la Cour constitutionnelle.

Si la constitutionnalité du projet est confirmée ou si le projet est adopté en seconde lecture après renvoi, en cas d'expiration des délais de recours pour inconstitutionnalité et des délais de l'exercice du droit de renvoi, le Président de la République promulgue le projet de loi de finances dans un délai de deux jours. Dans tous les cas de figure, la promulgation se fait avant le 31 décembre.

Si le projet de loi de finances n'est pas adopté avant le 31 décembre, il est possible de l'exécuter, en matière de dépenses, par tranches de trois mois renouvelables par décret présidentiel. Les recettes sont perçues selon les lois en vigueur.

Article 67

Les traités commerciaux, les traités relatifs aux organisations internationales, aux frontières de l'État, aux engagements financiers de l'État, au statut des personnes ou aux dispositions à caractère législatif sont soumis à l'approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification.

Article 68

Aucune poursuite judiciaire civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple, celui-ci ne peut être arrêté ou jugé, en raison d'opinions ou de propositions formulées ou d'actes

effectués dans l'exercice de ses fonctions.

Article 69

Si un député fait prévaloir son immunité pénale par écrit, il ne peut être ni poursuivi, ni arrêté durant son mandat parlementaire, dans le cadre d'une procédure pénale, tant que son immunité n'a pas été levée.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Le Président de l'Assemblée est immédiatement informé et l'arrestation prend fin si le bureau de l'Assemblée le requiert.

Article 70

En cas de dissolution de l'Assemblée des Représentants du Peuple, le Président de la République peut prendre, en accord avec le Chef du Gouvernement, des décrets-lois qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de la session ordinaire suivante.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut, avec l'accord des trois cinquièmes de ses membres, déléguer par une loi, pour une période limitée ne dépassant pas deux mois, et pour un objet déterminé, le pouvoir de promulguer des décrets-lois intervenant dans le domaine de la loi au Chef du Gouvernement. A l'expiration de cette période, ils sont immédiatement soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le régime électoral est excepté du domaine des décrets-lois.

Chapitre IV - Le Pouvoir Exécutif

Article 71

Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et par un Gouvernement présidé par le Chef du Gouvernement.

Titre I : Le Président de la République

Article 72

Le Président de la République est le Chef de l'État et le symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et il veille au respect de la Constitution.

Article 73

Le siège officiel de la Présidence de la République est Tunis. Il peut être transféré, dans les circonstances exceptionnelles, en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 74

La candidature au poste de Président de la République est un droit pour tout électrice ou électeur tunisien depuis la naissance et dont la religion est l'Islam. Le candidat doit être âgé, au jour du dépôt de sa candidature, de 35 ans au minimum. S'il est titulaire d'une autre nationalité que la nationalité tunisienne,

il présente, dans son dossier de candidature, un engagement d'abandon de son autre nationalité au moment de sa proclamation Président de la République. Le candidat est parrainé par des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple, des Présidents des Conseils des collectivités locales élues ou des électeurs inscrits, conformément à la loi électorale.

Article 75

Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au cours des soixante derniers jours du mandat présidentiel au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent et à la majorité absolue des voix exprimées.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue au premier tour du scrutin, il est procédé à un second tour durant les deux semaines suivant l'annonce des résultats définitifs du premier tour. Seuls se présentent au second tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

En cas de décès de l'un des candidats au cours du premier tour, ou de l'un des deux candidats au cours du deuxième tour du scrutin, il est procédé à la réouverture des candidatures ; une nouvelle date des élections est fixée dans un délai ne dépassant pas 45 jours. Les retraits de candidatures du premier ou du deuxième tour ne sont pas pris en compte.

En cas d'impossibilité de procéder aux élections en raison d'un danger imminent, le mandat présidentiel est prorogé par une loi.

Il est interdit d'occuper la Présidence de la République pour plus de deux mandats entiers, successifs ou séparés. En cas de démission, le mandat en cours est considéré comme un mandat entier.

Aucun amendement ne peut augmenter en nombre ou en durée les mandats présidentiels.

Article 76

Le Président de la République élu prête le serment suivant devant l'Assemblée des Représentants du Peuple :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant de préserver l'indépendance de la Tunisie et son intégrité territoriale de respecter sa Constitution et sa législation, de veiller sur ses intérêts et de lui être loyal».

Le Président de la République ne peut cumuler ses responsabilités avec d'autre responsabilité partisane.

Article 77

Le Président de la République représente l'État. Il détermine les politiques générales dans les domaines de la défense, des relations étrangères et de la sécurité nationale relative à la protection de l'État et du territoire national contre toutes menaces intérieures ou extérieures après la consultation du Chef du Gouvernement.

Il a pour attributions :

- La dissolution de l'Assemblée des Représentants du Peuple conformément aux

cas énoncés par la Constitution ; l'Assemblée ne peut être dissoute au cours des six mois suivant l'obtention de la confiance de l'Assemblée par le premier gouvernement après les élections législatives, ou durant les six derniers mois du mandat présidentiel ou de la législature ;

- La présidence du Conseil de Sécurité Nationale auquel il convoque le Chef du Gouvernement et le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ;
- Le haut commandement des forces armées ;
- Déclarer la guerre et conclure la paix après approbation de l'Assemblée des Représentants du Peuple, à une majorité de trois cinquièmes, et envoyer des troupes à l'étranger en accord avec le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et du Chef du Gouvernement ; l'Assemblée doit se réunir pour délibérer sur la question dans un délai de soixante jours à compter de l'envoi de ces forces ;
- Prendre les mesures nécessaires aux circonstances exceptionnelles et les rendre publiques conformément à l'article 80 ;
- Ratifier les traités et ordonner leur publication ;
- Le décernement d'insignes ;
- Le droit de grâce.

Article 78

Le président de la République a pour attributions, par voie de décret présidentiel :

- Nommer le Mufti de la République tunisienne et de mettre fin à ses fonctions ;
- La nomination et la révocation au sein de la haute fonction de la Présidence de la République et des institutions qui en dépendent ; ces hautes fonctions sont déterminées par la Loi ;
- La nomination et la révocation dans les hautes fonctions militaires, diplomatiques et celles relatives à la sécurité nationale après consultation du Chef du Gouvernement ; ces hautes fonctions sont fixées par la Loi ;
- Nommer le Gouverneur de la Banque centrale sur proposition du Chef du Gouvernement après approbation de la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple ; il est mis fin à ses fonctions de la même manière ou à la demande d'un tiers des députés et avec l'approbation de la majorité absolue des membres.

Article 79

Le président de la République peut s'adresser à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Article 80

En cas de péril imminent menaçant la Nation ou la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures requises par ces circonstances exceptionnelles après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de

l'Assemblée des Représentants du Peuple et information du Président de la Cour constitutionnelle. Il adresse à ce sujet un message au peuple.

Ces mesures garantissent, dans les plus brefs délais, un retour à un fonctionnement régulier des pouvoirs publics. L'Assemblée des Représentants du Peuple est considérée, durant cette période, en état de réunion permanente. Dans ce cas, le Président de la République ne peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et il ne peut être présenté de motion de censure à l'encontre du Gouvernement.

Trente jours après l'entrée en vigueur de ces mesures et à tout moment passé ce délai, le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou les deux-tiers de ses membres, peuvent saisir la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si les circonstances exceptionnelles perdurent. La décision de la Cour est adoptée publiquement dans un délai ne dépassant pas quinze jours.

Ces mesures cessent d'avoir effet dès lors que les circonstances qui les ont engendrées prennent fin. Le Président de la République adresse un message au peuple à ce sujet.

Article 81

Le Président de la République promulgue les lois et assure leur publication au Journal officiel de la République Tunisienne dans un délai ne dépassant pas quatre jours à compter de :

1. L'expiration des délais de recours pour inconstitutionnalité ou de renvoi ;
2. L'expiration des délais de renvoi après une décision de constitutionnalité ou après la transmission impérative du projet de loi au Président de la République selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 121 ;
3. L'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité contre un projet renvoyé par le Président de la République et adopté par l'Assemblée après son amendement ;
4. La deuxième adoption sans amendement d'un projet de loi renvoyé, qui n'a pas fait l'objet de recours pour inconstitutionnalité après sa première adoption, ou après une décision de constitutionnalité, ou après sa transmission impérative au Président de la République selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 121 ;
5. La décision de constitutionnalité, ou après la transmission impérative du projet de loi au Président de la République selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 121, si le projet était précédemment renvoyé par le Président de la République et amendé et adopté par l'Assemblée.

A l'exception des initiatives de lois constitutionnelles, le Président de la République, peut, en motivant sa décision, renvoyer le projet pour une seconde lecture, dans un délai de 5 jours à compter de :

1. L'expiration du délai de recours pour inconstitutionnalité, selon les dispositions du premier tiret de l'article 120 ;

2. Une décision de constitutionnalité ou le désistement de la Cour constitutionnelle, selon les dispositions du troisième paragraphe de l'article 121, en cas de recours selon les dispositions du premier tiret de l'article 120.

Les projets de lois ordinaires sont adoptés, après le renvoi, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée ; les projets de lois organiques sont adoptés à la majorité des trois cinquièmes des membres.

Article 82

Au cours du délai de renvoi, le Président de la République peut exceptionnellement décider de soumettre au référendum les projets de loi portant sur l'approbation des traités internationaux, sur les Droits de l'Homme et les libertés ou sur le statut personnel, adoptés par l'Assemblée des Représentants du Peuple. Le recours au référendum est considéré comme un abandon du droit de renvoi.

Si le référendum se conclut par l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue et assure sa publication dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de l'annonce des résultats.

La loi électorale fixe les modalités du référendum et l'annonce de ses résultats.

Article 83

En cas d'empêchement provisoire, le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs au Chef du Gouvernement pour une période n'excédant pas trente jours, renouvelable une seule fois.

Le Président de la République informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple de la délégation provisoire de ses pouvoirs.

Article 84

En cas de vacance provisoire de la Présidence de la République pour des raisons qui rendent la délégation des pouvoirs impossible, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement et constate la vacance provisoire ; le Chef du Gouvernement est alors immédiatement investi des fonctions de Président de la République, sans que la période de vacance provisoire ne puisse dépasser soixante jours.

Si la vacance provisoire excède les soixante jours, ou en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle, de décès ou d'incapacité permanente ou pour toute autre cause de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit immédiatement, constate la vacance définitive et en informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple qui est immédiatement investi des fonctions de Président de la République de manière provisoire, pour une période allant de quarante-cinq jours au moins à quatre-vingt-dix jours au plus.

Article 85

En cas de vacance définitive, le Président de la République par intérim prête le serment constitutionnel devant l'Assemblée des Représentants du Peuple, et en cas de besoin, devant le Bureau de l'Assemblée ou devant la Cour constitution-

nelle en cas de dissolution de l'Assemblée.

Article 86

Le Président par intérim exerce durant la vacance provisoire ou définitive les fonctions présidentielles. Il ne peut prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, appeler au référendum ou dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Durant la période de présidence par intérim, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour un mandat présidentiel complet. Aucune motion de censure ne peut être présentée à l'encontre du Gouvernement pendant cette période.

Article 87

Le Président de la République bénéficie de l'immunité durant son mandat ; tous les délais de prescription sont suspendus et les procédures ne reprennent leur cours qu'après la fin de son mandat.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Article 88

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut, à l'initiative de la majorité de ses membres, présenter une motion motivée pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation grave de la Constitution. La décision doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant la Cour constitutionnelle qui tranche à la majorité des deux tiers de ses membres. En cas de condamnation, la décision de la Cour constitutionnelle se limite à la révocation, sans exclusion d'éventuelles poursuites judiciaires si nécessaire. La décision de révocation prive le Président de la République du droit de se porter candidat à toute autre élection.

Titre II : Le Gouvernement

Article 89

Le Gouvernement se compose du Chef du Gouvernement, de ministres et de Secrétaires d'État choisis par le Chef du Gouvernement. Ce dernier choisit en concertation avec le Président de la République les ministres des Affaires étrangères et de la Défense.

Dans un délai d'une semaine suivant la proclamation des résultats définitifs des élections, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple de former le Gouvernement dans un délai d'un mois renouvelable une seule fois. En cas d'égalité du nombre des sièges, le plus grand nombre de voix est retenu.

Si le délai indiqué expire sans parvenir à la formation d'un Gouvernement, ou si la confiance de l'Assemblée des Représentants du Peuple n'est pas accordée, le Président de la République engage des consultations avec les partis politiques, les

coalitions et les groupes parlementaires, en vue de charger la personnalité la plus apte à former un Gouvernement dans un délai maximum d'un mois.

Si dans les quatre mois suivant la désignation du premier candidat, les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple n'ont pas accordé la confiance au Gouvernement, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et convoquer de nouvelles élections législatives dans un délai dans un délai de 45 jours au plus tôt et de 90 jours au plus tard.

Le Gouvernement fait un bref exposé de son programme d'action devant l'Assemblée des Représentants du Peuple afin d'obtenir sa confiance à la majorité absolue de ses membres. Dans le cas où le Gouvernement obtient la confiance de l'Assemblée, le Président procède immédiatement à la nomination du Chef et des membres du Gouvernement.

Le Chef et les membres du Gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant :

« Je jure par Dieu Tout-Puissant d'œuvrer loyalement pour le bien de la Tunisie, de respecter sa Constitution et sa législation, de veiller sur ses intérêts et de la servir loyalement.»

Article 90

Il est interdit de cumuler les fonctions de membre du Gouvernement avec celles de membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple. La loi électorale détermine les modalités de remplacement pour les places laissées vacantes.

Le chef du Gouvernement et ses membres ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle.

Article 91

Le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État en tenant compte des dispositions de l'article 77 et veille à sa mise en œuvre.

Article 92

Le Chef du Gouvernement est compétent en matière de :

- Création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État, Il détermine leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres ;

- La révocation d'un ou de plusieurs membres du gouvernement ou l'examen de sa démission et ce en concertation avec le Président de la République en ce qui concerne les Ministres des affaires étrangères ou de la défense.

- Création, modification et suppression des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs, ainsi que la fixation de leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres, excepté ceux qui relèvent de la compétence de la Présidence de la République et dont la création, la modification et la suppression se fait sur proposition du Président de la République ;

- Nomination et révocation aux emplois civils supérieurs ; les emplois civils su-

périeurs sont fixés par la loi ;

Le Chef du Gouvernement informe le Président de la République des décisions prises dans le cadre des compétences citées ;

Il gère l'administration, et conclut les traités internationaux à caractère technique ;

Le Gouvernement veille à l'exécution des lois. Le Chef de Gouvernement peut déléguer certaines de ses prérogatives aux Ministres ;

En cas d'empêchement provisoire du Chef du Gouvernement, il délègue ses pouvoirs à l'un des Ministres.

Article 93

Le Chef du Gouvernement préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres se réunit à la demande du Chef du Gouvernement qui fixe son ordre du jour.

Le Président de la République préside impérativement le Conseil des Ministres dans les domaines de la défense, des relations extérieures, et de la sécurité nationale relative à la protection de l'Etat et du territoire national contre les menaces intérieures et extérieures. Le Président de la République peut également assister aux autres réunions du Conseil des ministres et, dans ce cas, il les préside.

Tous les projets de lois font l'objet de délibération en Conseil des Ministres.

Article 94

Le Chef du Gouvernement exerce le pouvoir réglementaire général ; il prend les décrets à caractère individuel qu'il signe après délibération en Conseil des ministres.

Les décrets émanant du Chef du Gouvernement sont appelés décrets de gouvernement.

Les décrets à caractère réglementaire sont contresignés par le Ministre concerné.

Le Chef du Gouvernement vise les actes à caractère réglementaire adoptés par les ministres.

Article 95

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Article 96

Tout membre de l'Assemblée des Représentants du Peuple peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 97

Une motion de censure peut être votée à l'encontre du Gouvernement suite à une demande motivée présentée au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple par le tiers de ses membres au moins. La motion de censure ne peut être votée qu'au terme d'un délai de quinze jours à compter de son dépôt auprès

de la présidence de l'Assemblée.

Le vote de défiance à l'encontre du Gouvernement a lieu à la majorité absolue des membres de l'Assemblée sous réserve de l'approbation, lors du même vote, de la candidature d'un remplaçant au Chef du gouvernement. Le Président de la République charge ce dernier de former un gouvernement conformément aux dispositions de l'article 89.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue, une motion de censure ne peut être présentée à nouveau qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

L'Assemblée des Représentants du Peuple peut retirer sa confiance à l'un des membres du Gouvernement, suite à une demande motivée à cet effet présentée au Président de l'Assemblée par un tiers des membres au moins. Le vote de défiance devant avoir lieu à la majorité absolue.

Article 98

La démission du Chef du Gouvernement est considérée comme une démission de l'ensemble du Gouvernement. La démission est présentée par écrit au Président de la République qui en informe le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Le Chef du Gouvernement peut solliciter de l'Assemblée des Représentants du Peuple un vote de confiance relatif à la poursuite des activités du Gouvernement. Le vote de confiance se fait à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Si l'Assemblée ne renouvelle pas sa confiance au Gouvernement, celui-ci est réputé démissionnaire.

Dans les deux cas, le Président de la République charge la personnalité la plus apte de former un gouvernement selon les exigences de l'article 89.

Article 99

Le Président de la République peut demander à l'Assemblée des Représentants du Peuple de renouveler sa confiance au gouvernement à deux reprises au maximum durant le mandat présidentiel. La confiance est votée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. En cas de non renouvellement de la confiance, le Gouvernement est réputé démissionnaire. Dans ce cas le Président de la République charge la personnalité la plus apte à former un Gouvernement dans un délai ne dépassant pas les trente jours conformément aux paragraphes premier, cinquième et sixième de l'article 89.

En cas d'expiration des délais, ou en cas de non obtention par le Gouvernement de la confiance de l'Assemblée, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée des Représentants du Peuple et convoquer des élections législatives anticipées dans un délai de 45 jours au plus tôt et de 90 jours au plus tard.

En cas de renouvellement de la confiance à deux reprises, le Président de la République est réputé démissionnaire

Article 100

En cas de vacance définitive du poste de Chef de Gouvernement, pour quelque

raison que ce soit, excepté les deux cas de la démission et de la défiance, le Président de la République charge le candidat du parti politique ou de la coalition au pouvoir, de former le Gouvernement dans un délai d'un mois. Si le Gouvernement n'est pas formé à l'expiration du délai, ou que la confiance ne lui est pas accordée, le Président de la République charge la personnalité la plus apte de former un gouvernement ; ce dernier se présente devant l'Assemblée des Représentants du Peuple afin d'en obtenir la confiance conformément aux dispositions de l'article 89.

Le Gouvernement sortant gère les affaires courantes sous la direction de l'un de ses membres choisi par le Conseil des ministres et nommé par le Président de la République jusqu'à la prise de fonction du nouveau Gouvernement.

Article 101

Les conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle à la demande de la partie la plus diligente, laquelle tranche le différend dans le délai d'une semaine.

Chapitre V - Le Pouvoir Judiciaire

Article 102

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il garantit l'instauration l'administration de la justice, la primauté de la Constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et libertés.

Le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi.

Article 103

Le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité. Il répond de toute défaillance dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 104

Le magistrat bénéficie de l'immunité judiciaire et ne peut être poursuivi ou arrêté tant que cette immunité n'a pas été levée. En cas de flagrant délit de crime, il peut être arrêté et le Conseil de la magistrature dont il relève doit en être informé pour se prononcer sur la demande de levée de l'immunité.

Article 105

La profession d'avocat est libre et indépendante elle participe à l'instauration de la justice et à la défense des droits et des libertés.

L'avocat bénéficie des garanties légales le protégeant et lui permettant d'assurer ses fonctions.

Titre I : La justice judiciaire, administrative et financière

Article 106

Les magistrats sont nommés par décret présidentiel sur avis conforme du Conseil

supérieur de la magistrature.

Les hauts magistrats sont nommés par décret présidentiel après concertation avec le Chef du gouvernement et sur proposition exclusive du Conseil supérieur de la magistrature. La haute magistrature est déterminée par la loi.

Article 107

Le magistrat ne peut être muté sans son accord. Il ne peut être révoqué ni suspendu de ses fonctions ni subir une sanction disciplinaire que dans les cas et selon les garanties déterminés par la loi et par décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 108

Toute personne a droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Les justiciables sont égaux devant la justice.

Le droit d'ester en justice et le droit à la défense sont garantis. La loi facilite l'accès à la justice et assure l'aide judiciaire aux plus démunis. Elle garantit le droit au double degré de juridiction.

Les audiences devant les tribunaux sont publiques, sauf si la loi prévoit le huis-clos. Le jugement est impérativement prononcé en séance publique.

Article 109

Toute ingérence dans le fonctionnement de la justice est proscrite.

Article 110

Les catégories de tribunaux sont créées par la loi. La création de tribunaux d'exception est interdite au même titre que l'édiction de procédures exceptionnelles susceptibles d'affecter les principes du procès équitable.

Les tribunaux militaires sont compétents pour les infractions d'ordre militaire.

La loi détermine leurs compétences, leur composition, leur organisation et leurs procédures ainsi que le statut de ses magistrats.

Article 111

Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutées au nom du Président de la République. Leur inexécution ou l'entrave à leur exécution sans autorisation judiciaire sont interdites.

Section I : Le Conseil supérieur de la magistrature

Article 112

Le Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatre organes : le Conseil de la juridiction judiciaire, le Conseil de la juridiction administrative, le Conseil de la juridiction financière et l'Assemblée générale des trois conseils juridictionnels.

Chaque organe se compose pour ses deux tiers de magistrats en majorité élus et d'autres nommés *ès qualités*, et pour le tiers restant de non-magistrats indépendants et spécialisés. La majorité des membres de ces organes doivent être élus.

Les membres élus exercent leurs fonctions pour un seul mandat d'une durée de

six années.

Le Conseil supérieur de la magistrature élit son Président parmi ses membres magistrats de plus haut grade.

La loi fixe la compétence de chacun de ces quatre organes, sa composition, son organisation ainsi que ses procédures.

Article 113

Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de l'autonomie administrative et financière et de la capacité d'autogestion. Il élabore son projet de budget qu'il discute devant la Commission compétente de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Article 114

Le Conseil supérieur de la magistrature garantit le bon fonctionnement de la justice et le respect de son indépendance. L'Assemblée générale des trois conseils juridictionnels propose les réformes et donne son avis sur les projets de lois relatifs au système juridictionnel, qui lui sont impérativement soumis. Les trois [autres] conseils statuent sur les questions relatives à la carrière et à la discipline des magistrats.

Le Conseil supérieur de la magistrature élabore un rapport annuel qu'il soumet au plus tard durant le mois de juillet de chaque année au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du Gouvernement. Ce rapport est publié.

Il est discuté en séance plénière par l'Assemblée des Représentants du Peuple avec le Conseil supérieur de la magistrature au début de chaque année judiciaire.

Section II : La Justice judiciaire

Article 115

La justice judiciaire est composée d'une Cour de cassation, de tribunaux de second degré et de tribunaux de première instance.

Le Ministère public fait partie de la justice judiciaire et bénéficie des mêmes garanties constitutionnelles. Les magistrats du Ministère public exercent leurs fonctions déterminées par la loi et dans le cadre de la politique pénale de l'Etat conformément aux procédures déterminées par la loi.

La Cour de cassation élabore un rapport annuel qu'elle soumet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié.

La loi détermine l'organisation de la justice judiciaire, ses compétences, ses procédures ainsi que le statut de ses magistrats.

Section III : La Justice administrative

Article 116

La justice administrative est composée d'un Tribunal administratif supérieur, de

Cours administratives d'appel, et de Tribunaux administratifs de première instance.

La justice administrative est compétente pour statuer sur l'excès de pouvoir de l'administration et sur tous les litiges administratifs. Elle exerce une fonction consultative conformément à la loi.

Le tribunal administratif supérieur élabore un rapport annuel qu'il transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de la magistrature. Ce rapport est publié.

La loi détermine l'organisation de la justice administrative, ses compétences, ses procédures ainsi que le statut de ses magistrats.

Section IV : La Justice financière

Article 117

La justice financière est composée de la Cour des comptes avec ses différentes instances.

La Cour des comptes contrôle la bonne gestion des deniers publics conformément aux principes de la légalité, de l'efficacité et de la transparence. Elle statue en matière de comptes des comptables publics. Elle évalue les méthodes de gestion et sanctionne les fautes y afférentes. Elle aide les pouvoirs législatif et exécutif à contrôler l'exécution de la loi de finances et la clôture du budget.

La Cour établit un rapport général annuel qu'elle transmet au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef de Gouvernement. Ce rapport est publié. La Cour peut, le cas échéant, établir des rapports spéciaux et décider leur publication.

La loi détermine l'organisation de la Cour des comptes, ses compétences, ses procédures ainsi que le statut de ses magistrats.

Titre II : La Cour constitutionnelle

Article 118

La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres, compétents, dont les trois quarts sont spécialisés en droit et ont une expérience de vingt ans au moins.

Le Président de la République, l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Conseil supérieur de la magistrature désignent chacun quatre membres dont les trois quarts sont spécialisés en droit. Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un mandat unique de 9 ans.

Un tiers des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans. Il est remédié à la vacance dans la composition de la Cour en suivant les procédures de désignation, en tenant compte des spécialités et des autorités de nomination.

Les membres de la Cour élisent un Président et un vice-président parmi leurs membres spécialisés en droit.

Article 119

Le cumul de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle et de toute autre fonction ou mission est interdit.

Article 120

La Cour constitutionnelle est exclusivement compétente en matière de contrôle de constitutionnalité :

- Des projets de lois sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement ou de trente membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. La Cour est saisie, à cet effet, dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'adoption d'un projet de loi ou de la date de l'adoption d'un projet de loi amendé après renvoi par le Président de la République ;
- Des projets de lois constitutionnelles que lui soumet le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple suivant les dispositions de l'article 144 ou dans le cadre du contrôle du respect des procédures de révision de la Constitution ;
- Des traités que lui soumet le Président de la République avant la signature du projet portant adoption de ces traités ;
- Des lois que lui transmettent les tribunaux, dans le cadre de l'invocation d'une exception d'inconstitutionnalité à la demande de l'une des parties à un litige, dans les cas et selon les procédures définies par la loi ;
- Du règlement intérieur de l'Assemblée des Représentants du Peuple que lui soumet le Président de l'Assemblée.

La Cour est compétente pour toutes les matières qui lui sont attribuées par la Constitution.

Article 121

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont adoptées à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de 45 jours à partir de la date du recours pour inconstitutionnalité.

La décision de la Cour énonce que les dispositions faisant l'objet de recours sont constitutionnelles ou inconstitutionnelles. Les décisions de la Cour sont motivées et s'imposent à tous les pouvoirs. Elles sont publiées au Journal officiel de la République tunisienne.

Si le délai mentionné dans le premier paragraphe expire sans que la Cour rende sa décision, elle transmet impérativement et immédiatement le projet au Président de la République.

Article 122

Le projet de loi inconstitutionnel est renvoyé au Président de la République qui le transmet à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une deuxième lecture, afin d'être modifié conformément à la décision de la Cour Constitutionnelle. Le Président de la République renvoie le projet de loi, avant sa promulgation, devant la Cour constitutionnelle pour un nouvel examen de sa constitutionnalité.

En cas d'adoption par l'Assemblée des Représentants du Peuple d'un projet de loi

amendé suite à son renvoi et dont la Cour a confirmé la constitutionnalité auparavant, ou lorsqu'elle le transmet au Président de la République après l'expiration des délais sans qu'elle ait rendu sa décision, le projet est impérativement soumis à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République avant sa promulgation.

Article 123

Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'un recours en inconstitutionnalité, elle se limite à examiner les moyens invoqués, sur lesquels elle statue dans un délai de trois mois renouvelable pour une même période une seule fois et sur la base d'une décision motivée de la Cour.

Lorsque la Cour constitutionnelle prononce l'inconstitutionnalité d'une loi, son application est suspendue, dans les limites de ce qui a été décidé par la Cour.

Article 124

La loi détermine l'organisation de la Cour constitutionnelle, les procédures applicables devant elle ainsi que les garanties dont bénéficient ses membres.

Chapitre VI - Les Instances Constitutionnelles

Article 125

Les instances constitutionnelles indépendantes œuvrent au renforcement de la démocratie. Toutes les institutions de l'État doivent faciliter l'accomplissement de leurs missions

Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

Elles sont élues par l'Assemblée des Représentants du Peuple avec une majorité qualifiée. Elles présentent à l'Assemblée un rapport annuel, lequel est discuté en séance plénière prévue à cet effet pour chaque instance.

La loi fixe la composition de ces instances, la représentation en leur sein, les modalités de leurs élections, leurs organisations, ainsi que les modalités de leur contrôle.

Titre I. L'Instance des élections

Article 126

L'Instance des élections, appelée «Instance supérieure indépendante pour les élections», est chargée de la gestion des élections et des référendums et leur organisation et de leur supervision dans leurs différentes phases. L'Instance garantit la régularité, l'intégrité et la transparence du processus électoral et proclame les résultats.

L'Instance est dotée du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence. L'Instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres qui effectuent leur mission pour un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

Titre II. L'Instance de la communication audiovisuelle

Article 127

L'Instance de la communication audiovisuelle est chargée de la régulation et du développement du secteur de la communication audio-visuelle, elle veille à garantir la liberté d'expression et d'information, et l'instauration d'un paysage médiatique pluraliste et intègre.

L'Instance bénéficie du pouvoir réglementaire dans son domaine de compétence. Elle est impérativement consultée sur les projets de lois relevant de son champ d'attribution.

L'Instance se compose de neuf membres indépendants, neutres, compétents et intègres qui exercent leur mission pour un mandat unique de six ans avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

Titre III. L'Instance des droits de l'Homme

Article 128

L'Instance des droits de l'Homme veille au respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement ; elle fait des propositions dans le sens du développement du système des droits de l'Homme.

Elle est impérativement consultée au sujet des projets de lois en relation avec son domaine de compétence.

L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes.

L'Instance se compose de membres indépendants, neutres, compétents et intègres qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

Titre IV. L'Instance du développement durable et des droits des générations futures

Article 129

L'Instance du développement durable et des droits des générations futures est impérativement consultée pour les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que pour les plans de développement. L'Instance peut donner son avis sur les questions qui relèvent de son domaine de compétence.

L'Instance est composée de membres compétents et intègres qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans.

Titre V. L'instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption

Article 130

L'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption participe aux politiques de bonne gouvernance, d'interdiction et de lutte contre la corruption. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de ces politiques, la promotion de la culture de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption et consolide

les principes de transparence, d'intégrité et de responsabilité.

L'Instance est chargée d'identifier les cas de corruption dans les secteurs public et privé. Elle procède aux investigations et vérifications sur ces cas et les soumet aux autorités compétentes.

L'Instance est impérativement consultée au sujet des projets de lois relatifs à son domaine de compétence. Elle peut donner son avis sur les textes réglementaires en rapport avec son domaine de compétence.

L'Instance se compose de membres indépendants, neutres, compétents et intègres, qui exercent leurs fonctions pour un mandat unique de six ans, avec renouvellement du tiers de ses membres tous les deux ans.

Chapitre VII - Le Pouvoir Local

Article 131

Le pouvoir local est fondé sur la décentralisation.

La décentralisation est concrétisée par des collectivités locales comprenant des municipalités, des régions et des districts qui couvrent l'ensemble du territoire de la République conformément à un découpage déterminé par la loi.

D'autres catégories spécifiques de collectivités locales peuvent être créées par la loi.

Article 132

Les collectivités locales jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative. Elles gèrent les affaires locales conformément au principe de la libre administration.

Article 133

Les collectivités locales sont dirigées par des Conseils élus.

Les Conseils municipaux et régionaux sont élus au suffrage universel, libre, direct, secret, intègre et transparent.

Les conseils de district sont élus par les membres des Conseils municipaux et régionaux.

La loi électorale garantit la représentativité des jeunes au sein des Conseils des collectivités locales.

Article 134

Les collectivités locales ont des compétences propres, des compétences qu'elles exercent conjointement avec l'autorité centrale et des compétences qui leur sont transférées par elle.

Les compétences conjointes et les compétences transférées sont réparties conformément au principe de subsidiarité.

Les collectivités locales exercent le pouvoir réglementaire dans leurs domaines de compétences ; leurs actes à caractère réglementaire sont publiés dans un journal officiel des collectivités locales.

Article 135

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale, ces ressources étant adaptées aux prérogatives qui leur sont attribuées par la loi.

Toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales doit s'accompagner d'un transfert de ressources correspondant. Le régime financier des collectivités locales est fixé par la loi.

Article 136

L'autorité centrale fournit des ressources complémentaires aux collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant les modalités de la régulation et de l'adéquation.

Le pouvoir central œuvre à la création d'un équilibre entre les revenus et les charges locales.

Une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée à la promotion du développement régional sur l'ensemble du territoire national.

Article 137

Les collectivités locales gèrent leurs ressources de manière autonome, dans le cadre du budget qui leur est alloué, selon les règles de la bonne gouvernance et sous le contrôle de la justice financière.

Article 138

Les collectivités locales sont soumises, pour ce qui est de la légalité de leurs actes, à un contrôle a posteriori.

Article 139

Les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi.

Article 140

Les collectivités locales peuvent coopérer et créer des partenariats entre elles, en vue de réaliser des programmes ou accomplir des actions d'intérêt commun. Les collectivités locales peuvent aussi établir des relations extérieures de partenariat et de coopération décentralisée.

La loi définit les règles de coopération et de partenariat.

Article 141

La Haute Assemblée des collectivités locales est une instance représentative des Conseils des collectivités locales. Le siège de la Haute Assemblée se situe en-dehors de la capitale.

La Haute Assemblée des collectivités locales examine les questions relatives au

développement et à l'équilibre entre les régions, et donne son avis sur les projets de lois relatifs à la planification, au budget et aux finances locales ; son Président peut être invité à assister aux délibérations de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

La composition et les missions de la Haute Assemblée des collectivités locales sont fixées par la loi.

Article 142

La justice administrative statue sur tous les litiges en matière de conflits de compétence entre les collectivités locales ou entre l'autorité centrale et les collectivités locales.

Chapitre VIII - La Révision de la constitution

Article 143

Le Président de la République ou le tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple peuvent initier une proposition révision de la Constitution. L'initiative du Président de la République est examinée en priorité.

Article 144

Le Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple soumet pour avis à la Cour constitutionnelle toute initiative de révision de la Constitution afin de vérifier que celle-ci ne porte pas sur les matières déclarées intangibles par la Constitution.

L'Assemblée des Représentants du Peuple examine l'initiative pour approbation du principe de la révision à la majorité absolue.

La révision est adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Le Président de la République peut, après approbation des deux tiers des membres de l'Assemblée, soumettre la révision au référendum ; elle est alors adoptée à la majorité des votants.

Chapitre IX - Disposition Finales

Article 145

Le Préambule fait partie intégrante de la présente Constitution.

Article 146

Les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées en harmonie, comme un tout indissociable.

Article 147

Après l'adoption de l'ensemble de la Constitution selon les dispositions de l'article 3 de la loi constitutive 6-2011 du 16 décembre 2011 relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics, l'Assemblée nationale constituante organise une séance plénière extraordinaire dans un délai maximal d'une semaine. Au

cours de cette séance, la Constitution est promulguée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale constituante et le Chef du Gouvernement. Le Président de l'Assemblée nationale constituante ordonne aussitôt la publication de la Constitution dans une édition spéciale du Journal officiel de la République tunisienne.

La Constitution entre en vigueur immédiatement après sa publication. Le Président annonce auparavant la date de la publication.

Chapitre X - Dispositions transitoires

Article 148

1. Les dispositions des articles 5, 6, 8, 15 et 16 de la loi relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics restent en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

Les dispositions de l'article 4 de la loi relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics restent en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Cependant, à partir de l'entrée en vigueur de la Constitution, un projet de loi présenté par les députés n'est recevable que s'il porte sur le processus électoral, sur le système de la justice transitionnelle ou sur les instances issues des lois adoptées par l'Assemblée nationale constituante.

Les dispositions des articles 7, 9 à 14 et l'article 26 de la loi relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics restent en vigueur jusqu'à l'élection du Président de la République selon les dispositions de l'article 74 et suivants de la Constitution.

Les articles 17 à 20 de la loi relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics restent en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée des Représentants du Peuple accorde sa confiance au premier Gouvernement.

L'Assemblée nationale constituante poursuit l'exercice de ses prérogatives législatives, électorales et de contrôle prévues par la loi constituante relative à l'Organisation Provisoire des Pouvoirs Publics ou par les lois en vigueur jusqu'à l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

2. les dispositions mentionnées ci-dessous entrent en vigueur comme suit :

- Les dispositions du chapitre III relatif au Pouvoir législatif, à l'exception des articles 53, 54 et 55, ainsi que le Titre II du Chapitre IV relative au Gouvernement entrent en vigueur à partir de la date de proclamation des résultats définitifs des premières élections législatives ;

- A l'exception des articles 74 et 75, les dispositions de la Titre I du Chapitre IV relatif au Président de la République entrent en vigueur à partir de la date de proclamation des résultats des premières élections présidentielles directes. Les articles 74 et 75 n'entrent en vigueur qu'en ce qui concerne le Président de la République élu au suffrage universel direct ;

- A l'exception des articles de 108 à 111, les dispositions du Titre I du Chapitre

V relatif à la justice judiciaire, administrative et financière entrent en vigueur à l'issue de la formation du Conseil supérieur de la magistrature ;

- A l'exception de l'article 118, les dispositions du Titre II du Chapitre V relatif à la Cour constitutionnelle entrent en vigueur à l'issue de la première formation de la Cour constitutionnelle ;

- Les dispositions du Chapitre VI relatif aux Instances constitutionnelles entrent en vigueur après l'élection de l'Assemblée des Représentants du Peuple ;

- Les dispositions du Chapitre VII relatif au Pouvoir local entrent en vigueur dès lors que les lois qui y sont mentionnées entrent en vigueur.

3. Les élections présidentielles et législatives sont organisées au plus tôt quatre mois après la mise en place de l'Instance supérieure indépendante des élections. Dans tous les cas, les élections sont organisées avant la fin de l'année 2014.

4. Le parrainage se fait lors de la première élection présidentielle directe par un nombre de membres de l'Assemblée nationale constituante correspondant au nombre déterminé pour les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple, ou par un nombre d'électeurs inscrit conformément aux dispositions de la loi électorale.

5. Le Conseil supérieur de la magistrature est mis en place dans un délai maximal de six mois à compter de la date de la première élection législative. La Cour constitutionnelle est mise en place dans un délai maximal d'une année à compter de cette élection.

6. Les deux premiers renouvellements partiels de la Cour constitutionnelle, de l'Instance des élections, de l'Instance de la communication audio-visuelle et de l'Instance de la bonne gouvernance et des droits des générations futures sont effectués par tirage au sort parmi les membres de la première formation. Les présidents de ces Instances sont exemptés de ces tirages au sort.

7. Au cours des trois premiers mois succédant à la promulgation de la Constitution, et par une loi organique, l'Assemblée nationale constituante crée une Instance provisoire chargée du contrôle de la constitutionnalité des projets des lois. Elle se compose de :

- le Premier président de la Cour de cassation qui la préside ;

- le Premier président du Tribunal administratif ;

- le Premier président de la Cours des comptes ;

- trois membres spécialistes en droit nommés chacun et à égalité entre eux, par le Président de l'Assemblée nationale constituante, le Président de la République et le Chef du Gouvernement.

Aucun tribunal n'est habilité à contrôler la constitutionnalité des lois.

Les fonctions de cette Instance prennent fin après l'installation de la Cour constitutionnelle.

8. L'Instance provisoire chargée de la supervision de la justice judiciaire conserve ses fonctions jusqu'à la finalisation de la composition du Conseil supérieur de la

magistrature.

L'Instance indépendante de la communication audio-visuelle conserve ses fonctions jusqu'à l'élection de l'Instance de la communication audio-visuelle.

9. L'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans les délais prescrits par la législation qui s'y rapporte. Sont irrecevables dans ce contexte l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie antérieure, de l'autorité de la chose jugée, ou de la prescription du crime ou de la peine.

Article 149

Les Tribunaux militaires poursuivent l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par les lois en vigueur jusqu'à son amendement selon les dispositions de l'article 110.

Et Dieu est le garant de la réussite.



Cet exemplaire vous est offert par

ديمقراطية
dimoqratiyoun

www.dmq.tn

FRIEDRICH
EBERT
STIFTUNG

www.festunis.org